STATUTS

de l'Association pour le Souvenir des Fusillés de la Braconne

adoptés par l'assemblée générale constitutive à Mornac le 3 avril 1985 et modifiés par l'assemblée générale ordinaire à Mornac le 6 novembre 2005

1^{ère} partie : But et composition de l'association

Article 1^{er}:

L'association pour le Souvenir des Fusillés de la Braconne a pour but de grouper les personnes voulant œuvrer à perpétuer le souvenir des patriotes fusillés par les nazis en forêt de la Braconne, de contribuer à la connaissance de leur vie, de leurs activités dans la résistance et à la défense de leur idéal.

Par ailleurs, l'association pour le souvenir des fusillés de la Braconne contribue, pour sa part, à l'entretien de la mémoire départementale de la résistance et notamment de la Résistance civile.

L'association est indépendante des pouvoirs publics.

Elle se propose:

- d'entretenir le souvenir, la solidarité entre ses membres ;
- de défendre les intérêts moraux et matériels des familles des fusillés de la Braconne et des autres victimes de leur action dans la résistance ;
- d'agir pour les droits de l'homme et pour la paix contre toute forme de racisme et de fascisme.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège à la mairie de Brie. Celui-ci peut être transféré sur décision du conseil d'administration.

Article 2:

Les moyens d'action de l'association sont l'organisation :

- de cérémonies et de manifestations :
- d'expositions et tous autres moyens légaux propres à concourir à la réalisation des buts définis à l'article premier.

Chaque année, l'association appelle le dimanche le plus proche du 5 mai, date anniversaire des premières fusillades, à commémorer le souvenir des fusillés de la Braconne aux monuments élevés à leur mémoire.

Article 3:

Les membres doivent adhérer aux buts définis au premier alinéa de l'article premier. Les conditions d'admission des membres sont précisées dans le règlement intérieur. L'assemblée générale fixe annuellement la cotisation des membres adhérents à l'association pour le souvenir des fusillés de la Braconne.

Article 4:

La qualité de membre de l'association se perd :

- par la démission ;
- par la radiation prononcée pour non paiement de la cotisation ;
- pour non respect des buts de l'association exprimés à l'article premier des présents statuts ou pour motifs graves dénoncés par le conseil d'administration. Le membre intéressé ayant été préalablement appelé à fournir ses explications peut faire appel devant l'assemblée générale.

2^{ème} partie : Administration et fonctionnement

Article 5:

L'association est administrée par un conseil d'administration de quinze membres élus pour trois ans. Ils sont élus à bulletin secret par les membres présents ou représentés à l'assemblée générale et à jour de leur cotisation.

Le conseil d'administration est renouvelable par tiers chaque année. Les premiers renouvellements seront effectués par tirage au sort. Les membres sortants sont rééligibles

Au cas où l'assemblée générale ne pourrait avoir lieu une année, le mandat des membres du conseil est prorogé jusqu'à la tenue de la prochaine assemblée.

Le conseil d'administration désigne son bureau qui se compose d'un président, d'un ou plusieurs vice-présidents, d'un secrétaire, d'un secrétaire adjoint, d'un trésorier et d'un trésorier adjoint.

Article 6:

Le conseil d'administration se réunit au minimum une fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur la demande du tiers de ses membres.

La présence du tiers des membres du conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les décisions seront prises à la majorité des membres présents.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le président de séance et le secrétaire de l'association.

Article 7:

L'assemblée générale de l'association se compose des membres à jour de leur cotisation. Elle se réunit une fois par an ou chaque fois qu'elle est convoquée par le conseil d'administration ou sur la demande du quart au moins de ses membres.

Son ordre du jour est fixé par le conseil d'administration.

Son bureau est celui du conseil d'administration.

Elle entend les rapports sur la gestion du conseil d'administration, sur la situation financière et morale de l'association dont elle détermine les orientations sur les différentes questions relevant de son objet. Les votes sur les différents rapports ont lieu à main levée et à la majorité des membres présents ou représentés .

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit au renouvellement des membres du conseil d'administration.

L'assemblée générale désigne chaque année une commission de trois membres pris en dehors du bureau et chargée de la vérification des comptes de l'association.

Le rapport annuel et les comptes sont communiqués chaque année à tous les membres de l'association lors de l'assemblée générale.

Article 8:

Les ressources de l'association sont constituées par :

- les cotisations des membres :
- les produits des activités de l'association ;
- les subventions ;
- les dons et legs.

Article 9:

Le conseil d'administration fixe le règlement intérieur de l'association dans le cadre des présents statuts. Ce règlement intérieur sera présenté et approuvé en assemblée générale.

3^{ème} partie : Changements, modifications et dissolution

<u>Article 10</u>:

Les statuts de l'association ne peuvent être modifiés que par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration et à la majorité des deux tiers des membres présents à l'assemblée générale.

Article 11:

L'assemblée générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association est convoquée spécialement à cet effet et doit comprendre les deux tiers des membres de l'association présents à l'assemblée générale.

Si ce quorum n'est pas atteint, une assemblée générale extraordinaire est à nouveau convoquée. Elle peut valablement délibérer quelque soit le nombre des membres présents. Elle attribue l'actif net conformément à la loi.

L'association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par son président, ou en cas d'empêchement par un membre du bureau délégué à cet effet.

L'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association.

Adoptés par l'assemblée générale du 6 novembre 2005 à Mornac (Charente)

Signatures des membres :

La Présidente, Le Secrétaire,

Michèle Dessendier Guy Hontarrède